



Luxembourg, le 17 avril 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Circulaire à l'attention des avocats inscrits aux barreaux de Luxembourg et de Diekirch**  
**et des délégués du Gouvernement**  
**concernant l'utilisation volontaire de la communication électronique devant les juridictions**  
**administratives**

Par le dépôt du projet de loi n° 8109 portant 1) modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, un premier projet-pilote s'inscrivant dans le cadre général de la numérisation des procédures contentieuses a été lancé.

1. Il s'agit d'une toute première étape qui se limite actuellement à la numérisation des procédures de référé administratif, c'est-à-dire le sursis à exécution et la mesure de sauvegarde, telles que prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, visant de surcroît les seules décisions émanant de l'Etat.

Dans l'attente de l'adoption de ce projet de loi, les avocats désireux de se familiariser avec cette nouvelle procédure et de tester l'application informatique afférente, peuvent d'ores et déjà déposer volontairement et parallèlement au dépôt physique sur support papier, dépôt physique qui demeure actuellement le seul dépôt recevable, leur **requête en référé** et les pièces afférentes électroniquement par le biais de la plateforme d'échanges sécurisés ouverte sous MyGuichet.lu.

L'utilisation de l'application sous MyGuichet.lu présuppose la certification préalable par le Conseil de l'ordre compétent des espaces professionnels électroniques des avocats nécessaires à la connexion aux plateformes d'échanges sécurisés avec les juridictions.

Il est expressément souligné que l'utilisation de cette application n'est actuellement ni obligatoire, ni supplétive des règles de procédure actuellement en vigueur et régissant le dépôt, l'enrôlement des requêtes et la communication entre parties et avec le tribunal administratif, mais qu'elle s'inscrit uniquement dans une phase-test à laquelle les avocats sont appelés à participer très largement, étant donné qu'il est de l'intérêt commun de la juridiction administrative et de ses

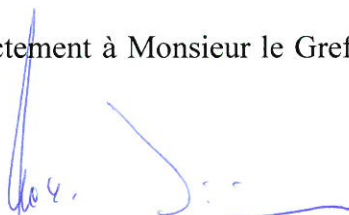
partenaires que l'usage de cette application se généralise dans les meilleurs délais afin d'en garantir le développement effectif dans le futur.

2. Dans cette optique, le tribunal administratif procède encore, dès à présent, à une modification de ses pratiques internes de travail en généralisant la numérisation de **toutes les nouvelles affaires** inscrites au rôle à partir du 24 avril 2023.

Afin de mener à bien cette évolution, les avocats ainsi que les délégués du gouvernement sont invités à bien vouloir transmettre à l'avenir tous leurs écrits (requêtes, mémoires, pièces...), parallèlement à leur dépôt physique auprès du greffe du tribunal administratif, par courrier électronique et sous le format PDF à l'adresse suivante : [depot@ja.etat.lu](mailto:depot@ja.etat.lu).

Le dépôt physique des écrits au greffe du tribunal administratif reste évidemment actuellement le seul procédé légalement valable en attendant l'entrée en vigueur de la loi mettant partiellement puis généralement en œuvre le projet *Paperless Justice*.

Toute question peut être adressée directement à Monsieur le Greffier en chef sous le n° 42105-7881.



*Marc Sünnen*  
*président du tribunal administratif*